

Q. Qu'est-ce que le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté?

R. Le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège) est un ordre professionnel doté de pouvoirs légaux accrus pour délivrer des permis, encadrer les consultants en immigration et en citoyenneté, mener des enquêtes, et appliquer la loi au Canada et à l'étranger.

Le mandat fédéral du Collège lui est conféré par la [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté](#), entrée en vigueur le 9 décembre 2020. Cette loi fédérale investit le Collège d'importants pouvoirs lui permettant d'établir des normes et de réglementer les consultants en immigration et en citoyenneté ainsi que les conseillers d'étudiants étrangers. Son mandat est le suivant :

- Délivrer des permis aux consultants en immigration et en citoyenneté offrant des services d'immigration au Canada ou de citoyenneté canadienne;
- Fournir des ressources, de la formation et du perfectionnement continus aux consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) et aux conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE);
- S'assurer que, partout dans le monde, les immigrants et demandeurs de citoyenneté puissent trouver facilement des CRIC et des CRIEE au moyen d'un registre public à jour des titulaires de permis;
- Imposer des mesures disciplinaires aux CRIC et aux CRIEE qui enfreignent le Code de déontologie;
- Mener des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir son rôle et la réglementation de la profession auprès du public, des médias, et des parties prenantes, au Canada et à l'étranger;
- Collaborer avec le gouvernement fédéral afin de renforcer sans cesse la réglementation dans l'intérêt public.

Q. Qu'était le CRCIC?

R. Le CRCIC avait été mis sur pied en 2011 en tant qu'organisme national de réglementation des consultants en immigration et en citoyenneté et des conseillers d'étudiants étrangers du Canada. Le 23 novembre 2021, le CRCIC est devenu le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté.

Q. Pourquoi la transition au Collège était-elle nécessaire?

R. Établi en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le CRCIC ne disposait pas de certains pouvoirs légaux requis pour réglementer efficacement la vaste industrie des consultants en immigration. Il était freiné par l'absence de pouvoir juridique qui permet de mener des enquêtes exhaustives, de faire appliquer des ordonnances disciplinaires par l'intermédiaire des tribunaux, de contraindre des personnes à témoigner, et de poursuivre des praticiens non autorisés.

Cette situation a été reconnue par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes, lequel a recommandé, en 2017, la création d'un organisme de réglementation indépendant ayant les pleins pouvoirs légaux requis pour réglementer les consultants en immigration dans l'intérêt public.

Q. Qu'est-ce qu'un consultant en immigration?

R. Un consultant en immigration fournit des conseils et des services en immigration, et il peut soumettre des demandes de visa au nom d'un client contre rémunération ou tout autre avantage. En vertu de la législation canadienne, seuls les consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC) sont autorisés à fournir des services de consultation en immigration et en citoyenneté à des immigrants potentiels qui souhaitent venir au Canada. Pour obtenir un permis, les CRIC doivent respecter les exigences du Collège en matière de formation pour l'accès à la pratique, de réussite d'un examen menant à l'obtention d'un permis, de perfectionnement et de formation professionnelle continue.

Q. Qu'est-ce qu'un conseiller d'étudiants étrangers?

R. Un conseiller réglementé en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) fournit des conseils en matière d'immigration uniquement en ce qui a trait aux autorisations permettant d'étudier au Canada, d'y être admis et d'y demeurer à titre d'étudiant. Les CRIEE doivent réussir le Programme d'études sur l'immigration et les étudiants internationaux (PEIEI) du Bureau canadien de l'éducation internationale (BCEI). Ils sont embauchés uniquement dans le secteur de l'éducation par des établissements d'enseignement désignés. Ils ne sont pas autorisés à représenter des personnes qui souhaitent déclarer leur intérêt aux termes du paragraphe 10.1(3) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), dans le cadre d'instances ou de demandes en vertu de cette Loi, ou d'instances ou de demandes en vertu de la [Loi sur la citoyenneté](#). Pour de plus amples renseignements sur le champ de pratique d'un CRIEE, veuillez consulter la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

Q. Comment puis-je avoir la certitude qu'un consultant en immigration possède les compétences et l'expertise requises?

R. Les CRIC et les CRIEE sont des professionnels autorisés à pratiquer qui doivent respecter des normes en matière de formation, de pratique professionnelle et d'éthique. Ces normes sont établies et appliquées au moyen du Code de déontologie du Collège.

Tout CRIC ou CRIEE est tenu responsable de ses actions par le Collège. Le Collège est un organisme de réglementation professionnelle - un

organisme de surveillance sanctionné par le gouvernement et investi des pleins pouvoirs juridiques requis pour lancer une enquête au sujet de toute préoccupation relative à la conduite ou à la compétence de ses titulaires de permis. Tout CRIC ou CRIIE est assujéti à des mesures disciplinaires ou correctives s'il enfreint le Code de déontologie du Collège. Le Collège a le pouvoir discrétionnaire de faire intervenir d'autres organismes d'application de la loi dans ses dossiers.

Ces pouvoirs d'encadrement et d'application de la loi permettent de renforcer la confiance envers la profession ainsi que le rôle du Collège au sein du système canadien d'immigration. À titre de professionnels qui aident des gens à venir au Canada, nos titulaires de permis sont conscients de la responsabilité qui leur incombe, ayant entre leurs mains l'avenir d'un si grand nombre de personnes.

Q. En quoi consistent les programmes d'études de consultant en immigration?

R. Les programmes d'études de consultant en immigration (PECI) étaient les programmes de formation pour l'accès à la pratique que devaient suivre les CRIC pour satisfaire aux exigences du CRCIC. La date limite d'inscription à ces programmes était le 31 juillet 2020, et les apprenants ont jusqu'en décembre 2022 pour terminer le programme.

Depuis le 1^{er} août 2020, le nouveau programme d'études supérieures basé sur les compétences remplace les Peci et est la seule voie permettant de passer l'examen d'accès à la pratique (EAP). Les inscriptions aux programmes en langue anglaise et en langue française se font auprès des Facultés de droit de l'Université Queen's et de l'Université de Montréal respectivement.

Q. Quelles sont les qualifications requises pour devenir un consultant en immigration autorisé?

R. Pour vous qualifier afin de devenir consultant en immigration autorisé, vous devez :

- avoir 18 ans;
- être un citoyen ou un résident permanent du Canada, ou une personne inscrite comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5, modifiée;
- obtenir un diplôme d'un programme d'études de consultant en immigration ou d'un programme d'études supérieures;
- avoir obtenu la note de passage d'un test de compétence linguistique en anglais ou en français approuvé par le Collège;
- réussir l'EAP;
- démontrer votre bonne moralité et votre bonne conduite à la satisfaction du registraire;
- fournir des certificats de police satisfaisants;
- ne pas être insolvable et ne pas être un failli non libéré;
- soumettre une demande pour obtenir un permis conformément aux Règlements administratifs et payer la cotisation exigée.

- Q. Les CRIC qui satisfaisaient aux exigences du CRCIC ont-ils pu faire la transition au Collège?**
- R.** Oui, tous les CRIC ont fait la transition au Collège à la date de prorogation. Tous les CRIC, indépendamment du volet de formation suivi pour accéder à la pratique, doivent satisfaire aux normes continues de compétence professionnelle.
- Q. Les CRIEE qui satisfaisaient aux exigences du CRCIC ont-ils pu faire la transition au Collège?**
- R.** Oui, les CRIEE font désormais partie de la catégorie de titulaires de permis, et ne sont plus des personnes inscrites, en vertu du Collège.
- Q. Combien de personnes immigreront au Canada chaque année?**
- R.** Selon Statistiques Canada, l'immigration au Canada s'élève à environ 300 000 personnes par année - l'un des taux par habitant les plus élevés de tous les pays du monde.
- Q. Combien d'étudiants étrangers étudient au Canada?**
- R.** En moyenne, les établissements d'enseignement postsecondaires du Canada accueillent chaque année approximativement 100 000 étudiants étrangers, selon Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.
- Q. Combien de consultants en immigration sont titulaires de permis du Collège?**
- R.** Approximativement 8000 CRIC et 300 CRIEE sont titulaires de permis du Collège.
- Q. Les consultants en immigration à l'étranger sont-ils assujettis à la réglementation du Collège?**
- R.** Les personnes qui fournissent des services d'immigration ou de citoyenneté canadienne à l'étranger sont assujetties au droit canadien même si elles résident à l'extérieur du Canada. Environ 200 CRIC qui fournissent des services à l'étranger sont assujettis à la réglementation du Collège.